

VD_OMNI CR.2013.0013 vom 25. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0013

FR: VD_OMNI CR.2013.0013 du 25 juin 2013

IT: VD_OMNI CR.2013.0013 del 25 giugno 2013

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | La question de savoir si le recourant, qui est toujours hospitalisé depuis l'accident survenu en août 2012 et dans l'impossibilité de conduire, a un intérêt pratique et actuel à contester le retrait préventif de son permis de conduire, est laissée ouverte. Sur le fond, le retrait préventif est confirmé compte tenu des circonstances peu claires de l'accident et de la gravité des blessures du recourant. La sécurité du trafic commande de s'assurer qu'il ne puisse reprendre la conduite automobile à sa sortie de l'hôpital sans que son aptitude à la conduite n'ait fait l'objet de l'examen médical requis par le SAN. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.2 p. 404; 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 587 consid. 2.1 pp. 588 ss; 649 consid. 3.1 p. 651; 131 V 298 consid. 3 p. 300). De plus, le droit de recours suppose que l'intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise soit actuel. Cet intérêt doit exister non seulement au moment où le recours est déposé, mais encore lors du prononcé de la décision sur recours. (ATF 136 II 101 consid. 1.1 p. 103; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 128 II 34 consid. 1b p. 36). S'il disparaît pendant la procédure, la cause est rayée du rôle comme devenue sans objet (TF arrêt 2C_423/2007 du 27 septembre 2007, consid. 2; ATF 118 Ia 488 consid. 1a p. 490; 111 Ib 56 consid. 2a p. 58 et les références). b) En l'espèce, le recourant allègue qu'il est toujours hospitalisé et que, partant, il est dans l'impossibilité de conduire. Dès lors, on peut se demander s'il a un intérêt pratique et actuel à contester les effets provisoires d'un retrait préventif de son permis de conduire, à savoir une décision à laquelle devra, le cas échéant, se substituer - une fois les doutes sur l'aptitude à conduire confirmés ou levés - une éventuelle autre mesure (retrait de sécurité) ouvrant alors la voie de la réclamation, puis celle du recours. La question de la recevabilité du recours peut

cependant rester indécise, le pourvoi devant être rejeté au fond.

E. 2

a) L'art. 14 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) prévoit qu'est apte à la conduite celui qui a atteint l'âge minimal requis (let. a), a les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et dont les antécédents attestent qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d). Selon l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) prévoit toutefois que, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cette disposition institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. En effet, vu l'importance du risque inhérent à la conduite des véhicules automobiles, il s'impose qu'un conducteur puisse se voir retirer son permis, à titre préventif, dès que des indices autorisent à penser qu'il représente un risque particulier pour les autres usagers de la route et font douter sérieusement de sa capacité à conduire. Mais, comme l'intéressé ne peut pas être privé durablement de son permis si la preuve de son inaptitude n'est pas faite (art. 16 al. 1 et 16d LCR, a contrario), la mesure doit s'inscrire dans une procédure de retrait de sécurité (v. ATF 1C_219/2011 du 30 septembre 2011 consid. 2.1 s'agissant du titulaire d'un permis de conduire à l'essai ainsi que d'un permis d'élève conducteur). La jurisprudence rappelle que le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité (16d LCR) aient été obtenus. Pour décider d'un retrait préventif, l'autorité doit donc se fonder sur les éléments dont elle dispose en l'état. La prise en considération de tous les éléments plaidant pour ou contre l'aptitude de l'intéressé à la conduite de véhicules automobiles aura lieu à l'issue de la procédure au fond (ATF 125 II 492 consid. 2b p. 496; 122 II 359 consid. 3a p. 364). b) Le recourant fait valoir qu'il n'est pas établi avec certitude qu'il a perdu la maîtrise de son véhicule et qu'il ne s'agit que d'une hypothèse évoquée par la police pour expliquer l'accident. Il reproche au SAN de ne pas avoir élucidé les causes à l'origine de cette supposée perte de maîtrise et d'avoir ainsi fait preuve d'arbitraire. Le recourant rappelle qu'il n'a jamais eu le moindre problème de santé et que rien au dossier ne permet de supposer qu'il souffrirait d'une maladie qui pourrait expliquer une perte de maîtrise, si tant est qu'il en ait eu une. c) Il ressort du dossier que, si l'origine de cet accident n'est effectivement pas établie, le rapport de police mentionne plusieurs hypothèses, à savoir une inattention, une occupation accessoire, un assoupissement, un malaise ou tout autre cause. Ces hypothèses suscitent des doutes sérieux sur l'aptitude du recourant à conduire des véhicules automobiles en toute sécurité et sans réserve. En effet, le recourant, circulant sur l'autoroute, a heurté la berme centrale, puis la glissière latérale avec son véhicule avant de s'immobiliser au milieu des deux voies pour des raisons que la police n'a pas pu déterminer. Il reste qu'en l'état, on ne peut exclure que cet accident ait pu être causé

par un éventuel problème médical, quand bien même le recourant est un jeune conducteur, au demeurant titulaire d'un permis à l'essai. Un éventuel problème médical est d'autant moins à exclure qu'après une violente embardée, le recourant a encore subi un second choc, tout aussi violent, lorsqu'il a été percuté par un automobiliste. De nombreux mois plus tard, le recourant souffre de graves lésions (il n'est même pas en mesure de signer le recours) permettant clairement de douter du fait qu'il dispose toujours actuellement de toutes les aptitudes requises pour conduire en toute sécurité (v. art. 16d al. 1 LCR). A ce stade de la procédure, ces éléments suffisent clairement à fonder un doute sérieux sur la capacité du recourant à conduire. d) Le recourant développe un second moyen dans lequel il conteste la pratique du SAN qui revient, par un retrait préventif, à priver de son permis toute personne, qui comme lui, est provisoirement dans l'incapacité de conduire pour des raisons de santé lors d'une hospitalisation. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui est justifiée notamment par l'importance des craintes que suscite le conducteur. L'autorité doit mettre en balance l'intérêt public à la sécurité routière et l'intérêt privé du conducteur (à titre d'exemple, arrêt CR.2008.0160 du 19 mars 2009 et réf. cit.). En l'occurrence, les faits survenus le 20 août 2012 légitiment clairement les craintes de l'autorité compte tenu des circonstances peu claires de l'accident et de la gravité des blessures du recourant. En effet, la sécurité du trafic et de ses usagers commande de s'assurer que le recourant ne puisse pas reprendre la conduite automobile de son propre chef à sa sortie de l'hôpital, sans avoir été soumis à une expertise médicale complète (décision du 19 octobre 2012). Cet intérêt public l'emporte clairement sur l'intérêt privé du recourant à pouvoir disposer immédiatement de son permis de conduire. e) En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.